

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Commentaire de l'article 263 C. soc.

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Commentaire systématique du Code des sociétés

*Publication date:*

2016

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2016, Commentaire de l'article 263 C. soc. dans *Commentaire systématique du Code des sociétés*. Kluwer, Bruxelles.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**263. Les gérants sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou des statuts sociaux.**

**Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.**

## Commentaire de l'art. 263 C. soc.

*Auteur* : Marie Amélie DELVAUX

*Mise à jour* : mai 2016

### DOCTRINE IMPORTANTE

*Outre les nombreuses références indiquées dans les notes infrapaginales, voir :*

*\* Traités et monographies*

COIPEL, M., *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

DE CORDT Y. *et al.*, *Le statut du dirigeant d'entreprise*, actes du colloque du 15 mai 2009 du CRIDES-Jean Renauld, Larcier, 2009, pp. 203 à 294.

DELVAUX, M.A., « Les responsabilités des fondateurs, associés, administrateurs et gérants des SA, SPRL et SCRL », liv. 24.3, 24bis.3 et 24ter.4 du *Guide juridique de l'entreprise - Traité théorique et pratique* ; ces volumes sont également publiés in X., *Droit des sociétés commerciales, SA, SPRL et SCRL*, t. I<sup>er</sup>, liv. 12, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2012.

GOFFIN, J.-Fr. (avec la collaboration de Grégory DE SAUVAGE), *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012.

GOLLIER, J.-M. et MALHERBE, P., *Les sociétés commerciales - Lois des 7 et 13 avril 1995*, Dossiers du J.T., n<sup>o</sup> 10, Bruxelles, Larcier, 1996.

OLIVIER, H. et DEBOECK, K., *Vademecum des SPRL, gérants et associés*, Creadif, 5<sup>e</sup> éd., 1997.

X., *Le point sur le droit des sociétés. Questions choisies*, actes du Séminaire organisé par la Commission royale Droit et vie des affaires à Liège le 26 mai 2011, Série

« Commission droit et vie des affaires de la Faculté de droit de Liège », n° 10, Bruxelles, Bruylant, 2011.

\* *Articles, études et notes d'observations*

BENOIT-MOURY, A., « Dix ans de jurisprudence en matière de sociétés », *Act. dr.*, 1991, pp. 9 à 155.

DELVAUX, M.A. et DE CORDT, Y., « La responsabilité des dirigeants en droit des sociétés et en droit financier », in X, *La responsabilité des dirigeants des personnes morales*, B&E, 2007, pp. 50 à 56.

DELVAUX, M.A. et DE WOLF, P., « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales » in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, ouvrage publié dans le cadre du colloque du 15 mai 2009 organisé par le CRIDES-Jean Renauld de l'UCL, Larcier, mai 2009, pp. 203 à 294.

FAGNART, J.-L., « La responsabilité personnelle envers les tiers des organes de la société commerciale », *R.G.A.R.*, 1968, n° 7995.

JASPAR, J.-L. et DESMET, A., « La notion de gérant de fait », *J.T.*, 1984, pp. 645 à 648.

LIEVENS, J., « Artikel 63ter en de aansprakelijkheid van de feitelijke bestuurder », note sous Bruxelles, 14 septembre 1988, *T.R.V.*, 1989, pp. 55 et 56.

MALHERBE, P., « Les dirigeants responsables de dettes tributaires », *Rev. prat. soc.*, 2007, pp. 386 à 397.

MATRAY, D., « La responsabilité dans la constitution et la gestion des sociétés », *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, t. VII, *Le droit des sociétés*, Story-Scientia, 1989, pp. 98 et s.

RONSE, J. et LIEVENS, S., « L'administrateur des sociétés, la responsabilité des administrateurs et gérants après la faillite, l'extension de la faillite au maître de l'affaire », *Les sociétés commerciales*, Éd. du Jeune Barreau, 1985, n° 1, 1985.

T'KINT, F., « La responsabilité des dirigeants de SA et de SPRL », *R.R.D.*, 1980, pp. 103 et s.

VAN OMMESLAGHE, P. et DIEUX, X., « Examen de jurisprudence : les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1993, n° 128, pp. 781 et s.

#### *JURISPRUDENCE IMPORTANTE*

*Voir les nombreuses notes infrapaginales*

**COMMENTAIRE****Introduction**

Les gérants de SPRL sont les personnes investies du pouvoir de gérer et de représenter la société. En principe, ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société (\*1) ; ils agissent au nom de celle-ci et leurs actes lient seulement la société.

Il arrive cependant que leur responsabilité personnelle soit recherchée par la société, par un ou plusieurs associés ou par des tiers.

L'article 263 du Code des sociétés envisage la responsabilité des gérants de SPRL (A.) pour les infractions aux dispositions du Code des sociétés ou des statuts sociaux (B.), tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers (C.), cette responsabilité étant présumée et solidaire, mais diverses circonstances permettant de s'en dégager (D.).

*Structure*

- A. Qui se voit reconnaître la qualité de gérant d'une SPRL et doit assumer la responsabilité corrélative ?
  - B. Quelle responsabilité est visée par l'article 263 ?
    - B.1. La violation du Code des sociétés ou des statuts sociaux
    - B.2. Une responsabilité solidaire de tous les gérants
    - B.3. Illustration des violations engageant la responsabilité
  - C. À l'égard de qui cette responsabilité des gérants est-elle engagée ?
  - D. Comment un gérant peut-il échapper à la responsabilité visée à l'article 263 ?
    - D.1. Le gérant qui n'a pas pris part à la violation
    - D.2. Le gérant qui a pris part à la violation mais a obtenu décharge pour sa gestion
- A. QUI SE VOIT RECONNAÎTRE LA QUALITÉ DE GÉRANT D'UNE SPRL ET DOIT ASSUMER LA RESPONSABILITÉ CORRÉLATIVE ?

Nous renvoyons le lecteur aux développements consacrés ci-avant à cette question dans le cadre du commentaire de l'article 262 du Code des sociétés, point I, pages 262 - 4 à 262 - 8.

---

(\*1) Seconde phrase de l'article 61 du Code des sociétés. Cet article « élève le principe selon lequel les membres des organes de société ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société au rang d'un principe général applicable à toutes les sociétés disposant de la personnalité juridique » (Doc. parl., Chambre, sess. ord., 1998-1999, 1838/I, p. 31) ; auparavant, ce principe était uniquement affirmé à l'article 61 des L.C.S. pour les SA.

B. QUELLE RESPONSABILITÉ EST VISÉE PAR L'ARTICLE 263 ?

*B.1. LA VIOLATION DU CODE DES SOCIÉTÉS OU DES STATUTS SOCIAUX*

Les gérants doivent exercer leur mission dans le respect, par eux-mêmes et par la société, des exigences légales comme des dispositions statutaires, sortes de « lois » propres à la société selon sa spécificité. Ils répondent dès lors des fautes qui consistent dans une violation des statuts sociaux ou du Code des sociétés.

On ne se situe plus seulement au niveau du mandat contractuel confié aux gérants et à la responsabilité corrélatrice visée par l'article 262, mais plus largement au niveau du respect des « règles du jeu » sociétaire ; ceci a, on le verra ci-après au point C., des conséquences sur les titulaires de l'action en responsabilité.

L'introduction dans le Code d'obligations comptables a eu un impact non négligeable sur la responsabilité des gérants pour violation de la loi (\*1). En effet, si par le biais de l'article 77 des L.C.S., renvoyant à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels et à ses arrêtés d'exécution, un certain nombre d'infractions aux dispositions du droit comptable était déjà sanctionné en tant qu'« infractions aux dispositions du *présent titre* » selon la formulation ancienne (\*2), l'intégration va nettement plus loin aujourd'hui. Ont été englobées dans le Code des dispositions comptables auxquelles ne renvoyait pas l'article 77 des L.C.S. ; ont également été englobées des violations du Code civil ainsi que de toute autre législation intégrée dans le nouveau Code. On constate dès lors le champ important qui s'est ouvert à la mise en cause de la responsabilité civile des gérants et commissaires de sociétés pour violation *du présent Code* (\*3) ; curieusement, l'ampleur de cette aggravation de la responsabilité civile a été largement ignorée dans l'exposé des motifs du Code, seule une vision partielle, et même minime, du changement opéré y étant présentée (\*4).

Dès que la violation du Code ou des statuts est établie, la *faute* existe.

Le demandeur à l'action en responsabilité doit établir le *dommage* dont il réclame la réparation, et surtout le *lien de causalité* entre la faute et le dommage, cette dernière preuve étant souvent délicate à apporter (\*5).

---

(\*1) La même remarque vaut pour la responsabilité des commissaires, visée à l'article 140 du Code des sociétés.

(\*2) Art. 62, al. 2, 132 et 158, 2°, L.C.S.

(\*3) Par exemple, l'article 110 du Code consacre l'obligation pour toute société mère d'établir des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion sur ces comptes consolidés lorsqu'elle contrôle une ou des filiale(s). Si auparavant aucune conséquence n'était attachée par les L.C.S. à la violation de cette exigence introduite par arrêté royal (art. 7 de l'A.R. du 6 mars 1990 (I) relatif aux comptes consolidés des entreprises, *M.B.*, 27 mars 1990, p. 5675), la situation est bien différente aujourd'hui puisque la responsabilité civile des dirigeants défaillants peut être engagée en cas de violation.

(\*4) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1998-1999, n° 1838/1, pp. 49, 50, 72 et 101.

(\*5) Voir par exemple Civ. Huy (3<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2004 (*J.D.S.C.*, 2005, n° 663, p. 168 et obs. M.A. DELVAUX) : le Tribunal considère que la faute commise par l'administrateur qui n'a pas assuré la mise en concordance des statuts de la s.c.r.l. gérée aux nouvelles exigences en matière de capital fixe minimum imposées par la loi du 20 juillet 1991 ne présente pas de lien causal avec le dommage dont le curateur postule réparation puisque la décision de liquider la société a été prise dans le délai reconnu par la loi pour adapter les statuts.

*B.2. UNE RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE TOUS LES GÉRANTS*

Les gérants sont *solidairement* responsables de la violation du Code ou des statuts.

Le Code n'établit pas de présomption *de responsabilité* de chaque gérant (le seul établissement de la faute étant insuffisant pour engager sa responsabilité) mais plutôt une présomption *d'imputabilité* : la violation de la loi ou des statuts est présumée être le fait de *tous* les gérants, solidairement (\*1), (\*2). Cette disposition est sévère pour les gérants dans la mesure où elle instaure un renversement de la charge de la preuve : c'est au gérant *innocent* qu'il appartient, pour s'exonérer de toute responsabilité, d'établir trois éléments cumulatifs définis à l'alinéa 2 de l'article 263 (voir ci-après au point D.1.).

*B.3. ILLUSTRATION DES VIOLATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ*

Ont été reconnues comme des violations du Code ou des statuts engageant la responsabilité des dirigeants :

- l'absence ou le retard dans la publication des actes et décisions soumis à publication, tels les nominations de gérant ou les comptes annuels (\*3) ;
- la violation de diverses règles de comptabilité (et plus uniquement celles édictées par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ou ses arrêtés d'exécution) ;
- le fonctionnement irrégulier des organes de la société, caractérisé, par exemple, par l'absence de convocation de l'assemblée générale, ou encore par la violation des restrictions statutaires aux pouvoirs de gestion des gérants, ou encore par l'utilisation des fonds ou du crédit de la société à des fins étrangères à l'objet social ;

(\*1) On se trouve dans une hypothèse de *faute commune*, à savoir que lorsque plusieurs personnes commettent une faute ensemble, en contribuant à produire un fait dommageable, elles sont condamnées *solidairement* à réparer la totalité du dommage causé. Le Code des sociétés présume que la violation du Code ou des statuts est une *faute commune* des gérants de la SPRL.

(\*2) À distinguer de la responsabilité établie à l'article 262 en vertu de laquelle chaque gérant ne répond que de sa *faute personnelle* de gestion, de sorte que la société doit démontrer la faute spécifique de celui ou de ceux qu'elle assigne et que les gérants ne sont tenus *ensemble* de la totalité du dommage que s'ils ont *ensemble aussi* commis la faute qui a causé le dommage global (par une faute commune ou par des fautes concurrentes, à savoir « *des fautes différentes commises par plusieurs parties dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, mais qui toutes contribuent à créer le même dommage, en sorte que, sans l'une de ces fautes, le dommage ne se serait pas produit* » P. VAN OMMESLAGHE, « Développements récents de la responsabilité civile professionnelle en matière économique », *L'évolution récente du droit commercial et économique*, Éd. du Jeune Barreau, 1978, p. 26 ; voir également J. VAN RYN et P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence : les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1981, n° 66, p. 392, ou à tout le moins pas tel qu'il s'est produit effectivement).

(\*3) Gand (23<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2001, *J.D.S.C.*, 2004, n° 579, p. 230 ; *DAOR*, 2002, liv. 63, p. 300 ; *R.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 703.

- la non-adaptation des statuts de la société gérée aux nouvelles exigences légales en matière de capital minimum (\*1), (\*2) ;
- la liquidation de la société sans décision préalable de l'assemblée générale (\*3) ;
- la décision prise par les dirigeants de se faire verser une rémunération en violation des statuts (\*4) ;
- le refus de convoquer l'assemblée générale quand un cinquième des associés en fait la demande alors que cette obligation est textuellement prévue par les statuts ;
- la mise en gage du fonds de commerce pour une dette personnelle du gérant (\*5) ;
- l'absence de convocation d'une assemblée générale en cas de perte prononcée du capital social (\*6), hypothèse très fréquemment rencontrée en pratique (\*7).

Par contre, n'a pas été reconnue comme une violation du Code ou des statuts engageant la responsabilité des dirigeants la non-exécution partielle de mesures de recapitalisation projetées et proposées par des réviseurs (\*8).

### C. À L'ÉGARD DE QUI CETTE RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS EST-ELLE ENGAGÉE ?

La première phrase de l'article 263 est claire : la responsabilité des gérants pour violation de la loi ou des statuts est engagée non seulement à l'égard de la société mais également à l'égard des tiers.

Quand la société introduit l'action, et hors l'hypothèse de l'action minoritaire (\*9), elle doit disposer d'une décision préalable en ce sens de l'assemblée générale (\*10) et nous

(\*1) À noter que la loi du 15 juillet 1985 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ayant augmenté le capital minimum des SPRL, prévoyait expressément la responsabilité solidaire des gérants pour la différence entre le capital souscrit et le capital nouvellement imposé (voir l'art. 17, al. 2).

(\*2) Sur cette question, voir notre article « Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leur capital aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991 : quelles protections pour les tiers ? », *R.D.C.*, 1998, p. 588 à 595 ; voir également nos notes sous Comm. Charleroi, 10 septembre 1997 et Liège (7<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 1997 dans *J.D.S.C.*, 1999, pp. 226 à 230, aux n<sup>o</sup> 89 et 90 ; voir aussi Civ. Gand (3<sup>e</sup> ch.), 25 février 2003, *J.D.S.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 577, p. 225 et obs. M.A. DELVAUX, *Cour. fisc.*, 2003 (reflet), liv. 8, p. 370, note X ; Comm. Bruxelles (5<sup>e</sup> ch.), 22 octobre 2002, *J.D.S.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 578, p. 227 et obs. M.A. DELVAUX, *DAOR*, 2002, liv. 63, p. 293.

(\*3) Gand (23<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2001, *J.D.S.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 579, p. 230 ; *DAOR*, 2002, liv. 63, p. 300 ; *R.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 703.

(\*4) Gand (23<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2001, *J.D.S.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 579, p. 230 ; *DAOR*, 2002, liv. 63, p. 300 ; *R.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 703.

(\*5) Expressément qualifiée de violation des statuts par la 7<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 8 février 2001 (*J.D.S.C.*, 2003, n<sup>o</sup> 508, p. 211 et note M.A. DELVAUX intitulée « De l'administrateur responsable et de l'importance du lien de causalité »).

(\*6) Art. 332 C. soc.

(\*7) Avec la présomption réfragable sévère instaurée par la loi du 5 décembre 1984 au profit des tiers : si l'assemblée n'a pas été convoquée dans le respect de l'exigence légale, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation, ce qui constitue un renversement de la charge de la preuve relativement au lien de causalité.

(\*8) Comm. Charleroi, 4 octobre 1996, *J.D.S.C.*, 2000, n<sup>o</sup> 185, p. 193 ; *R.D.C.*, 1999, p. 283.

(\*9) Art. 290 et 291 C. soc.

(\*10) Art. 289 C. soc. Voir Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 septembre 2003, *DAOR*, 2003, liv. 67, p. 44 et note ; *T.R.V.*, 2004, liv. 1, p. 35, note J. VANANROYE ; *J.D.S.C.*, 2005, n<sup>o</sup> 660, p. 153 et obs. C. BERTSCH ; S. GILCART, « Action sociale contre un administrateur de société anonyme : décision préalable de l'assemblée générale », *R.D.C.*, 2005, p. 385.

renvoyons le lecteur aux développements consacrés à cette exigence dans le cadre du commentaire de l'article 262 du Code des sociétés, point II. B., pages 262 -11 à 262 - 13.

L'action en responsabilité pourrait également être mise en mouvement par un associé individuel s'il parvient à établir que la faute des gérants lui a causé un préjudice *particulier et personnel*, c'est-à-dire non pas commun à l'ensemble des associés (et lié à l'appauvrissement de la société), mais subi spécialement et spécifiquement dans son propre chef. Cette hypothèse est rare.

Quant aux tiers, il s'agit des créanciers, tant « *contractuels* » (ils ont contracté avec la société et restent impayées : fournisseurs, travailleurs, sous-traitants, banquiers, ...) qu'« *institutionnels* » (personnes morales de droit public auxquelles la société commerciale est tenue de verser des fonds en vertu de la loi : en matière d'O.N.S.S., de T.V.A., d'ISoc, ...) ainsi que le curateur de faillite, en sa qualité de représentant de la masse des créanciers.

#### D. COMMENT UN GÉRANT PEUT-IL ÉCHAPPER À LA RESPONSABILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 263 ?

##### D.1. LE GÉRANT QUI N'A PAS PRIS PART À LA VIOLATION

L'article 263 n'établit pas une présomption *de responsabilité*, le seul établissement de la violation du Code ou des statuts engageant la responsabilité des gérants, mais plutôt une présomption *d'imputabilité* : la violation du Code ou des statuts est présumée être le fait de tous les gérants, solidairement. Cette disposition est sévère pour les gérants puisqu'elle instaure un renversement de la charge de la preuve : c'est au gérant qu'il appartient, pour s'exonérer de sa responsabilité, d'établir trois éléments cumulatifs définis à l'alinéa 2 de l'article 263 :

- son absence de participation à l'infraction (ce n'est pas lui qui a violé le Code ou les statuts, et s'il s'agit d'une décision commune des gérants, il était absent à la réunion au cours de laquelle elle a été décidée, ...) ;
- absence de faute dans son chef (ce n'est pas fautivement qu'il était absent à la réunion des gérants : maladie, ...) (\*1) ;
- dénonciation par lui de l'infraction commise par son ou ses co-gérants à l'assemblée générale la plus proche après qu'il a eu connaissance des faits.

(\*1) Voir Mons, 20 mai 1985, *J.D.S.C.*, 2000, p. 232 et note M. CALUWAERTS, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 261 : « *Attendu qu'aucun administrateur ne peut tirer argument de son absence à des réunions, alors qu'en raison de ses fonctions il aurait dû y assister, et encore moins de son incompétence, qui aurait dû lui dicter de ne pas accepter une telle fonction* ».

*D.2. LE GÉRANT QUI A PRIS PART À LA VIOLATION MAIS A OBTENU DÉCHARGE POUR SA GESTION*

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion, le rapport des commissaires et discuté le bilan, doit se prononcer par un vote spécial sur la décharge des gérants (\*1).

Cette décharge libère les gérants de la responsabilité qu'ils auraient pu encourir envers la société pour les actes accomplis au cours de l'exercice écoulé, qu'il s'agisse de fautes simples de gestion ou de violations du Code des sociétés ou des statuts (\*2), sauf en cas d'exercice de l'action sociale minoritaire par des associés n'ayant pas voté la décharge ou dont la décharge accordée a été ultérieurement invalidée (\*3).

La décharge n'étant votée que par la société, elle est dépourvue d'effet quant à l'action en responsabilité que pourraient introduire les tiers.

Nous renvoyons le lecteur aux développements consacrés ci-avant à la décharge (ses conditions de validité, ses conséquences, ...) dans le cadre du commentaire de l'article 262 du Code des sociétés, point II.C., pages 262 - 13 à 262 - 16.

(\*1) Art. 282 et 284 C. soc. Pour une étude détaillée des modalités et implications juridiques de la décharge, on conseille la lecture de l'article d'A. GOEMINNE intitulé « Kwijting van bestuurders en zaakvoerders », paru dans *R.W.*, 1995-1996, II, pp. 1001 à 1021.

(\*2) Sauf stipulation expresse contraire, la décharge ne couvre pas les fautes aquilienne des dirigeants. La prudence invite donc les gérants à exiger qu'on indique expressément dans le procès-verbal de l'assemblée générale que la décharge votée couvre toutes les fautes des dirigeants, quel que soit leur fondement, et donc y compris la responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

(\*3) Voir l'art. 290, § 1<sup>er</sup>, al. 3, C. soc. À cet égard, il convient que les associés votant contre la décharge ou s'abstenant le fassent constater expressément dans le procès-verbal de l'assemblée générale, pour éviter toute discussion ultérieure sur la recevabilité de leur action.